

— une tuberculation du reste des bovins effectuée six (6) semaines après le dernier cas ait été négative,

— une désinfection terminale ait été réalisée.

Art. 19. — Après la levée de la déclaration d'infection, il est procédé à un contrôle à l'intradermo-tuberculation qui doit être effectué sur le reste du cheptel au minimum deux (2) fois à six (6) mois d'intervalle.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1416 correspondant au 26 décembre 1995.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales,
de l'environnement et de la
réforme administrative

Le ministre
des finances
Ahmed BENBITOUR.

Mostéfa BENMANSOUR.

Le ministre de la santé
et de la population

Yahia GUIDOUM.

Le ministre
de l'agriculture

Noureddine BAHBOUH

★
**Arrêté interministériel du 3 Chaâbane 1416
correspondant au 26 décembre 1995 fixant
les mesures de prévention et de lutte
spécifiques à la brucellose ovine et
caprine.**

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de
l'environnement et de la réforme administrative,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé et de la population et,

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative à la
médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la
commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada
1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété,
portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 88-252 du 31 décembre 1988,
modifié et complété, fixant les conditions d'exercice, à
titre privé, des activités de médecine vétérinaire et de
chirurgie des animaux;

Vu le décret exécutif n° 95-66 du 22 Ramadhan 1415
correspondant au 22 février 1995 fixant la liste des
maladies animales à déclaration obligatoire et les mesures
générales qui leur sont applicables;

Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 1984
portant institution d'un comité national et de comités de
wilaya de lutte contre les zoonoses.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 3 du décret exécutif n° 95-66 du 22 Ramadhan
1415 correspondant au 22 février 1995, susvisé, le présent
arrêté a pour objet de fixer les mesures de prévention et de
lutte spécifiques à la brucellose ovine et caprine.

Art. 2. — Tout animal de l'espèce ovine ou caprine qui
avorte ou présente des symptômes prémonitoires d'un
avortement ou consécutifs à un avortement est considéré
comme suspect de brucellose.

Est considéré comme avortement :

— l'expulsion du fœtus,

— l'expulsion d'un mort né ou succombant dans les
quarante huit (48) heures.

Toutefois, des épreuves sérologiques sur les multipares à
l'occasion des mises-bas sont obligatoires.

Art. 3. — Devant tout cas de suspicion de brucellose, le
vétérinaire dûment mandaté est tenu d'effectuer les
prélèvements nécessaires au diagnostic.

Il est entendu par prélèvements nécessaires :

* Le fragment de placenta portant sur 2 ou 3 cotyledons
et/ou un écouvillonnage vaginal.

* L'avorton ou les prélèvements requis sur un jeune
mort-né.

* Le colostrum ou le lait de la mère.

* Du sang provenant des animaux suspects.

Le vétérinaire est tenu de rédiger un rapport sanitaire
concernant les animaux suspects et l'exploitation,
d'expédier les prélèvements dans les meilleurs délais
accompagnés du rapport sanitaire et d'une fiche
d'identification au laboratoire de diagnostic agréé par le
ministère de l'agriculture.

Art. 4. — Dès la confirmation de la brucellose par le
laboratoire agréé, une déclaration doit être faite à la
direction chargée de la santé publique de la wilaya qui est
chargé de prendre les mesures sanitaires nécessaires chez
l'homme au niveau de la zone infectée.

Art. 5. — Sur proposition de l'inspecteur vétérinaire de
wilaya, le wali déclare l'infection de l'exploitation.

Art. 6. — Au niveau de l'exploitation infectée, le
vétérinaire dûment mandaté est tenu de prendre
immédiatement les mesures suivantes :

— l'isolement, le recensement et l'identification de tous les animaux sensibles au niveau de l'exploitation.

— l'examen sérologique de tous les ovins et caprins âgés de plus de six (6) mois.

— la séquestration et le marquage des animaux réagissant positivement à la maladie par une perforation de l'oreille gauche à l'aide d'une pince emporte pièce (10 mm de diamètre) dans un délai de huit (8) jours suivant la notification officielle de la maladie.

— la mise en interdit des locaux, herbages et pâturages affectés à ces animaux.

Art. 7. — La sortie des animaux de l'espèce caprine, ovine et bovine est interdite sauf pour l'abattage.

Dans ce cas, les animaux doivent être préalablement marqués et accompagnés d'un certificat d'abattage délivré par le vétérinaire dûment mandaté et dirigés directement sur un abattoir muni d'infrastructures permettant les abattages sanitaires.

Art. 8. — Le lait produit dans l'exploitation ne peut être utilisé ou vendu, pour consommation en nature, qu'après ébullition.

Il ne peut être cédé que pour la fabrication de fromages subissant une maturation de plus de trois (3) mois ou pour la fabrication, après pasteurisation, d'autres fromages ou tout autre produit dérivé.

Art. 9. — L'ordre d'abattage des animaux atteints de brucellose peut être donné par le ministre chargé de l'agriculture ou par le wali dans le cadre d'un programme officiel et ce, sur proposition de l'autorité vétérinaire nationale.

Art. 10. — Au cours de l'abattage, les personnes chargées de la saignée et de la préparation des viandes des animaux, provenant de l'exploitation infectée, doivent porter, pendant toute la durée des opérations d'abattage, un bonnet, une blouse, un tablier et des gants en matière imperméable et lavable.

Art. 11. — Une désinfection terminale de l'exploitation, après élimination des animaux marqués et celle des véhicules servant au transport des animaux de l'exploitation est obligatoire et à la charge du propriétaire. Des certificats de désinfection sont délivrés par les services vétérinaires officiels.

Art. 12. — Le wali, sur proposition de l'inspecteur vétérinaire de wilaya, lève la déclaration d'infection décrétée et ce, sous réserve que :

— tous les animaux marqués aient été éliminés,

— le contrôle sérologique, effectué sur le reste du cheptel à intervalle de deux (2) mois au moins et six (6) mois au plus, après élimination des animaux atteints de brucellose s'est avéré négatif à l'épreuve à l'antigène tamponné.

— une désinfection terminale ait été réalisée.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1416 correspondant au 26 décembre 1995.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales,
de l'environnement et de la
réforme administrative

Le ministre
des finances

Ahmed BENBITOUR.

Mostéfa BENMANSOUR.

Le ministre de la santé
et de la population

Le ministre
de l'agriculture

Yahia GUIDOUM.

Noureddine BAHBOUH



**Arrêté interministériel du 3 Chaâbane 1416
correspondant au 26 décembre 1995 fixant
les mesures de prévention et de lutte
spécifiques à la brucellose bovine.**

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé et de la population et

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative à la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-252 du 31 décembre 1988, modifié et complété, fixant les conditions d'exercice à titre privé des activités de médecine vétérinaire et de chirurgie des animaux ;

Vu le décret exécutif n° 95-66 du 22 Ramadhan 1415 correspondant au 22 février 1995 fixant la liste des maladies animales à déclaration obligatoire et les mesures générales qui leur sont applicables ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 1984 portant institution d'un comité national et de comités de wilaya de lutte contre les zoonoses ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 95-66 du 22 Ramadhan 1415 correspondant au 22 février 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les mesures de prévention et de lutte spécifiques à la brucellose bovine.